

Les aides aux élèves en difficulté

Les aides aux élèves en difficulté regroupent l'aide individualisée mise en place avant ou après la classe, les stages de remise à niveau pendant les vacances scolaires, les PPRE, l'accompagnement éducatif ainsi que les aides spécialisées (RASED). La FCPE a dénoncé les problèmes d'organisation et de stigmatisation des élèves liés à l'aide individualisée mais aussi l'amalgame qu'entretient le ministère de l'Éducation nationale entre aide individualisée et aide spécialisée afin de pouvoir supprimer des postes de RASED. Quant aux stages de remise à niveau, ils reposent sur le volontariat des enseignants et privent les élèves du temps de vacances dont ils ont besoin pour récupérer.

Pour la FCPE, le soutien scolaire quelle que soit sa forme doit avant tout être intégré dans le temps scolaire obligatoire des enfants et réalisé par les enseignants et lorsque nécessaire par les équipes spécialisées des RASED.

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008.

Circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008.

Art. 10-3 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret 2008-463 du 15 mai 2008.

L'aide individualisée

Organisation générale

Le conseil des maîtres propose à l'inspecteur de l'Éducation nationale l'ensemble du dispositif d'aide personnalisée au sein de l'école, comprenant le repérage des difficultés des élèves, l'organisation hebdomadaire des aides personnalisées et les modalités d'évaluation de l'effet de ces aides en termes de progrès des élèves.

L'inspecteur de l'Éducation nationale arrête ce dispositif pour l'année scolaire. L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école.

Le conseil des maîtres choisit donc le domaine d'apprentissage (langage, mathématiques, français...), les classes visées (toutes les classes, tous les niveaux, les petites sections de maternelle seulement à partir du deuxième trimestre ou non...), l'horaire (matin, midi, soir, mercredi), la durée (de nombreux cas de figures existent : 4 fois une demi-heure, 3 fois 40 min, 2 fois 1 h ou 1 fois 2 h...).

Repérage des élèves

Les enseignants s'appuient sur les programmes de l'école primaire, références en matière de connaissances et de compétences à acquérir à chaque niveau, sur les évaluations nationales, références précises à des moments clés de la scolarité, ainsi que sur les outils d'évaluation et de contrôle des résultats mis en œuvre dans chaque classe.

Le maître de la classe effectue le repérage des élèves susceptibles de bénéficier de cette aide personnalisée dans le cadre de l'évaluation du travail scolaire des élèves, avec l'aide, le cas échéant, d'autres enseignants. Cette liste, présentée au conseil des maîtres ou conseil de cycle, peut évoluer au cours de l'année en fonction des évolutions constatées ou de besoins nouveaux des élèves.

Le maître de la classe met en œuvre l'aide personnalisée et en assure la coordination lorsqu'il ne la conduit pas entièrement lui-même. Il s'appuie pour cela sur l'ensemble des moyens disponibles.

Articulation avec d'autres aides

En fonction des difficultés rencontrées par les élèves, l'aide personnalisée peut s'intégrer à un **programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)** ou prendre la forme d'un autre type d'intervention, en petit groupe par exemple.

Ces actions peuvent se développer en lien avec le dispositif global d'aide aux élèves.

Pour la renforcer, notamment dans l'éducation prioritaire, le maître peut être aidé par des **enseignants spécialisés**, d'autres enseignants de l'école ou d'une autre école dans le cadre d'échanges de service.

Aux mêmes fins de différenciation pédagogique, la mise en œuvre de l'aide personnalisée peut aussi se traduire par l'utilisation à titre expérimental d'horaires décalés. Ce décalage autorise l'intervention simultanée de deux enseignants dans la même classe pendant une durée du temps scolaire clairement identifié par le projet d'école.

L'information des parents

L'accord des parents ou du représentant légal est nécessaire pour que l'enfant suive l'aide individualisée. Tous les parents doivent être informés le plus tôt possible avant la rentrée scolaire des modalités d'organisation du temps scolaire et des principes de fonctionnement de l'aide personnalisée, afin de pouvoir s'organiser le cas échéant.

Stage de remise à niveau pendant les vacances scolaires

A compter des vacances d'avril 2008, **des stages de remise à niveau** ont été mis en place pour les élèves de CM1 et CM2 durant les vacances scolaires (vacances de printemps, ainsi que première et dernière semaine des vacances d'été).

Ces stages sont organisés pendant une semaine, à raison de trois heures par jour (français et mathématiques).

Les enfants volontaires sont pris en charge, par groupe de six à huit autour d'un enseignant rémunéré en heures supplémentaires.

Les programmes personnalisés de réussite éducative à l'école

Lorsqu'il apparaît qu'un élève n'est pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

Ce programme, adapté aux besoins de chaque élève s'appuie sur les compétences acquises et précise les formes d'aides mises en œuvre. Il est modulable et temporaire : sa durée est fonction de la difficulté rencontrée par l'élève, ainsi que de ses progrès. Un projet individualisé devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Le PPRE fixe des objectifs et résume le contrat passé entre l'école, l'élève et ses parents (le document est signé par les parents).

L'accompagnement éducatif

Depuis septembre 2008, un accompagnement éducatif doit être proposé aux élèves des écoles élémentaires de l'éducation prioritaire, particulièrement dans les réseaux ambition réussite, de préférence après la classe, pour les familles qui le souhaitent.

Cet accompagnement est organisé quatre jours par semaine à raison de deux heures par jour (temps maximum). Il est assuré par des enseignants volontaires, des assistants d'éducation, des intervenants extérieurs (associations, structures culturelles et sportives...). Peuvent également intervenir des personnels non enseignants, des étudiants, des parents d'élèves, des bénévoles (membres d'associations, enseignants à la retraite...).

Il consiste à proposer aux élèves une aide au travail scolaire, mais aussi des activités sportives, et des activités culturelles et artistiques. Cet accompagnement éducatif est destiné à être généralisé à toutes les écoles.

Les aides spécialisées - RASED

Certains élèves manifestent des écarts importants par rapport au niveau demandé. Les difficultés sont telles qu'elles perturbent gravement les apprentissages scolaires et exigent une analyse approfondie permettant de déterminer les formes d'aides les plus adaptées.

Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) constitue un dispositif-ressource complémentaire pour accroître les possibilités des équipes pédagogiques d'apporter une réponse pédagogique adaptée aux besoins de l'élève.

Les aides spécialisées ne se substituent pas à l'action des maîtres

Les aides spécialisées s'insèrent dans l'ensemble des actions de prévention et de remédiation mises en place par les équipes pédagogiques auxquelles elles ne se substituent en aucune manière, cette articulation requérant une concertation et des collaborations régulières.

Art. D. 321-3 et D. 321-6 du code de l'éducation, issus des art. 4 et 4-1 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Circulaire n° 2006-138 du 25 août 2006.

Circulaire n° 2008-081 du 5 juin 2008.

Circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002.

Les aides spécialisées sont adaptées aux situations particulières

L'aide spécialisée est adaptée à chaque cas. Le projet d'intervention n'est arrêté qu'après une étude attentive, qui associe les intervenants du réseau, le maître de la classe et les parents.

Les aides spécialisées s'exercent dans les limites des domaines de compétence de chacun des intervenants dont la responsabilité est clairement affirmée.

Les interventions se font à l'école

A la différence d'interventions de services ou de professionnels auxquels les familles sont invitées à s'adresser lorsqu'une prise en charge extérieure à l'école semble opportune, ces interventions se font dans l'école pendant le temps scolaire.

Les effets des aides spécialisées sont évalués

Cette évaluation incombe théoriquement aux inspecteurs de l'Éducation nationale.

Deux missions pour les personnels des RASED : prévention – remédiation

Le dispositif d'aides spécialisées contribue à assurer, avec les équipes pédagogiques :

- **Le repérage et la prévention** des difficultés préjudiciables à la progression dans le cursus scolaire ou à une bonne insertion dans la vie collective,
- **La remédiation** quand les difficultés s'avèrent durables et se traduisent par des écarts d'acquisition nets avec les acquisitions attendues ou par un défaut durable d'adaptation à l'école et à son fonctionnement en particulier.

Le repérage et la prévention : c'est un ensemble de démarches qui visent à éviter l'installation d'une difficulté ou son amplification.

La remédiation : quand la situation d'un enfant le requiert, les membres du RASED concourent avec les maîtres qui le demandent, à l'élaboration de projets pédagogiques personnalisés ; dans ce cadre, ils peuvent participer à la construction et à la mise en œuvre de réponses adaptées à la classe.

Forme des aides spécialisées

Les aides spécifiques à dominante pédagogique

Elles sont adaptées aux situations dans lesquelles les élèves manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre alors même que leurs capacités intellectuelles sont satisfaisantes. Ces aides visent à la maîtrise des méthodes et des techniques de travail, à la stabilisation des acquisitions. Ces aides peuvent avoir lieu dans la classe ou à l'extérieur de la classe par petits groupes.

Ces aides sont assurées par des enseignants spécialisés titulaires du CAPA-SH option E (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap).

Les actions d'aides spécialisées à dominante rééducative

Elles sont en particulier indiquées dans des situations plus lourdes quand il faut restaurer l'investissement scolaire de l'enfant ou aider à son instauration. Ces aides sont individuelles. Comme les précédentes, elles s'effectuent **avec l'accord des parents** et, dans toute la mesure du possible, avec leur concours.

Elles sont dispensées par des enseignants spécialisés titulaires du CAPA-SH option G.

Le suivi psychologique

Des examens psychométriques peuvent être effectués à l'école par le psychologue scolaire à la demande des maîtres, des intervenants spécialisés ou des familles. **Les examens individuels ne peuvent être entrepris sans l'autorisation des familles** et donnent lieu à un document écrit.

Le psychologue scolaire organise des entretiens avec les enfants en vue de favoriser l'émergence du désir d'apprendre et de s'investir dans la scolarité, le dépassement de la dévalorisation de soi née de difficultés persistantes ou d'échecs antérieurs. Il peut aussi proposer des entretiens au maître ou aux parents pour faciliter la recherche des conduites et des comportements éducatifs les mieux adaptés en fonction des problèmes constatés.

Le psychologue scolaire conseille aux parents une consultation extérieure à l'école quand la situation requiert une prise en charge qui ne peut être assurée au sein de l'école.

Le psychologue scolaire apporte dans le cadre d'un travail d'équipe l'appui de ses compétences :

- pour la prévention des difficultés scolaires ;
- pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école et sa réalisation ;
- pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures d'aides individuelles ou collectives au bénéfice des élèves en difficulté ;
- pour l'intégration de jeunes handicapés.

Une diversité de modes d'organisation adaptée aux besoins des élèves

La mise en œuvre des aides spécialisées est entreprise à l'issue d'une concertation entre le maître de la classe et les intervenants concernés du réseau d'aide. Il en résulte un projet d'aide spécialisée qui donne lieu à un document écrit. Les parents sont tenus régulièrement informés des bilans et des propositions de modification, de poursuite ou d'arrêt du projet. L'organisation peut prévoir un ajustement des emplois du temps pour les élèves bénéficiant d'une aide extérieure à l'école.

Les aides sont mises en œuvre dans la classe ou en dehors, dans le cadre d'un travail de groupe, ou individuellement.

Classe et regroupement d'adaptation

– **La classe d'adaptation** fonctionne en groupe classe permanent à effectif réduit (15 élèves maximum), dont le référent essentiel est un maître spécialisé, même si, dans le cadre d'un décloisonnement pour un temps limité, les élèves peuvent être accueillis dans d'autres classes.

Le passage en classe d'adaptation doit être court.

La classe d'adaptation n'est pas considérée comme une classe ordinaire pour la carte scolaire.

– **Le regroupement d'adaptation** fonctionne de manière discontinue. Le nombre d'élèves qui le constitue est variable et leurs classes d'appartenance peuvent être différentes.

Les personnels des réseaux d'aides spécialisées

- les psychologues scolaires ;
- des professeurs des écoles titulaires spécialisés du CAPA-SH option E (dominante pédagogique) ;
- des professeurs des écoles titulaires spécialisés du CAPA-SH option G (dominante rééducative).

3.07.01	Le rôle de l'enseignant en tant que maître de classe	110
3.07.02	Le rôle de l'enseignant en tant que maître de classe	111
3.07.03	Le rôle de l'enseignant en tant que maître de classe	112
3.07.04	Le rôle de l'enseignant en tant que maître de classe	113
3.07.05	Le rôle de l'enseignant en tant que maître de classe	114
3.07.06	Les aides aux élèves en difficulté	115
3.07.07	Les formations en lycée général et technologique	116
3.07.08	Les formations professionnelles initiales	117
3.07.09	Le baccalauréat	118
3.07.10	Les formations de STCPA et de EPES	119
3.07.11	Les formations dans l'enseignement supérieur	120
3.07.12	Le règlement intérieur et les procédures disciplinaires	121
3.07.13	Les droits et les devoirs des élèves	122